

Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 216 (2022) du Comité permanent, adoptée le 2 décembre 2022, sur les risques associés à l'utilisation d'essences exotiques envahissantes d'arbres comme solution fondée sur la nature pour atténuer le changement climatique.

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention;

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant que l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, demande à toute Partie contractante de contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes;

Rappelant le Programme mondial 2013-2016 de l'Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN), adoptée par le Congrès mondial de la nature de l'UICN en septembre 2012, visant à enrayer la perte de biodiversité et préconisant les solutions fondées sur la nature dans la préservation de la diversité biologique;

Rappelant sa Recommandation n° 193 (2017) relative au Code de conduite européen sur les arbres exotiques envahissants;

Rappelant le Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes;

Rappelant la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, qui reconnaît le rôle majeur des solutions fondées sur la nature, telles que la protection et la restauration des zones humides, des tourbières et des écosystèmes côtiers ou la gestion durable des zones marines, des forêts, des prairies et des sols agricoles pour la réduction des émissions et l'adaptation au changement climatique;

Rappelant le Pacte vert pour l'Europe, qui veut atteindre la neutralité climatique en 2050;

Rappelant la résolution sur les « solutions fondées sur la nature pour soutenir le développement durable » adoptée lors de la cinquième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui donne une définition internationalement reconnue des solutions fondées sur la nature;

Conscient que les espèces exotiques envahissantes sont considérées comme l'un des cinq principaux facteurs directs de perte de diversité biologique dans [l'Évaluation mondiale de l'IPBES sur la diversité biologique et les services écosystémiques](#), validée par la plénière de l'IPBES lors de sa 7^e session, en mai 2019 à Paris, France (IPBES-7);

Conscient que la plantation d'arbres peut contribuer à compenser les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, et que les essences exotiques d'arbres et les forêts plantées bien gérées d'arbres exotiques peuvent offrir des possibilités d'adaptation au changement climatique et aux changements mondiaux;

Conscient des risques associés à une utilisation d'espèces exotiques envahissantes d'arbres dans le cadre des solutions fondées sur la nature pour atténuer les conséquences du changement climatique;

Se référant à la Note d'information sur les risques associés au recours à des espèces d'arbres exotiques envahissants au titre des solutions fondées sur la nature pour l'atténuation du changement climatique [document [T-PVS/Inf\(2022\)39](#)] et la discussion tenue lors de la 42ème réunion du Comité permanent;

Recommande que les Parties contractantes:

1. garantissent la transparence, l'accès à l'information et la participation inclusive dans toutes leurs initiatives de plantation d'arbres.
2. privilégient la sauvegarde et la protection des forêts naturelles et des forêts anciennes qui subsistent, ainsi que des autres types d'habitat boisés et non boisés comme les zones humides, les tourbières et les herbages au profit de la conservation de la biodiversité et l'adaptation au changement climatique.
3. protègent les forêts existantes et adoptent des mesures préventives adéquates afin d'analyser d'atténuer les risques d'impact négatif de facteurs biotiques et biotiques, y compris les incendies.
4. restaurent les écosystèmes forestiers naturels dégradés en évitant de planter des arbres dans les habitats naturels non boisés comme les zones humides, les tourbières et les herbages, et en accordant la priorité aux secteurs qui améliorent la valeur pour la conservation.
5. gardent à l'esprit et appliquent, dans la mesure du possible, les 10 règles d'or¹ préconisées par les chercheurs des Royal Botanic Gardens, Kew (RBG Kew) et de Botanic Gardens Conservation International (BGCI) - afin que le reboisement optimise le piégeage du carbone, le rétablissement de la diversité biologique et les bienfaits pour la subsistance des populations.
6. appliquent le principe de précaution et procèdent à une évaluation des risques concernant toute nouvelle essence exotique d'arbres, en particulier s'il s'agit d'espèces pour lesquelles il n'est pas possible de démontrer un faible risque de dissémination à partir des sites de plantation. Privilégier les espèces d'arbres qui sont évaluées comme étant à faible risque dans les zones à faible risque pour la plantation et éviter de planter des espèces figurant sur les listes d'espèces exotiques envahissantes de l'UE ou nationales dans les territoires concernés.
7. prennent en compte l'existence attestée d'un délai entre les premières introductions d'une essence exotique et l'apparition de son caractère envahissant, ainsi que les possibles décalages d'aire de répartition induits par le changement climatique.
8. appliquent le principe de précaution et des garanties rigoureuses pour la diversité biologique dans tous les projets de grande envergure de plantation de forêts et les initiatives de restauration des forêts – y compris ceux qualifiés de solutions fondées sur la nature ou menés dans le cadre du Défi de Bonn².
9. encouragent le recours à des essences indigènes et menacées d'arbres dans les initiatives de reboisement, de boisement ou de restauration écologique et sensibilisent aux risques associés à la

¹ Di Sacco, A., Hardwick, K.A., Blakesley, D., Brancalion, P.H.S., Breman, E., Cecilio Rebola, L., Chomba, S., Dixon, K., Elliott, S., Ruyonga, G., Shaw, K., Smith, P., Smith, R.J., Antonelli, A., 2021. Ten golden rules for reforestation to optimize carbon sequestration, biodiversity recovery and livelihood benefits. *Glob. Change Biol.* 27, 1328–1348. <https://doi.org/10.1111/gcb.15498>

² Le Défi de Bonn est un effort mondial visant à restaurer 150 millions d'hectares de terres déboisées et dégradées d'ici 2020 et 350 millions d'hectares d'ici 2030. (<https://bonnchallenge.org/>) (www.decadeonrestoration.org)

plantation d'espèces exotiques envahissantes d'arbres dans les secteurs de riche biodiversité en essences indigènes, et surtout endémiques.

10. tiennent compte de ces principes clés dans la planification et lors de la conception d'incitations et de subventions visant à soutenir l'adaptation des forêts, des forêts urbaines et de la foresterie au changement climatique.